

67
151
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET du

13 DEC. 1978

portant reconnaissance d'une fondation comme établissement
d'utilité publique



LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu, en date du 24 janvier 1978, l'acte authentique portant constitution de la dotation de la fondation dite "Fondation du Judaïsme Français", dont le siège est fixé à Paris (17ème) 14, rue Georges Berger;

Vu, en date du 13 février 1978, la demande présentée par le mandataire des fondateurs;

Vu le projet de budget de la fondation;

Vu les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;

Vu, en date du 23 octobre 1978, l'avis du Préfet de Paris; ensemble son arrêté, en date du 1er mars 1978, autorisant l'association reconnue d'utilité publique dite "Oeuvre d'Assistance Sociale à l'Enfance Juive", dont le siège est à Paris, 19 rue de Téhéran à participer à la constitution de la dotation de la Fondation du Judaïsme Français

.../...

et notamment à accepter à cet effet la donation qui lui a été consentie, suivant acte authentique du 24 janvier 1978, par l'association déclarée dite "Fonds Social Juif Unifié", dont le siège est à Paris, 19 rue de Téhéran;

Vu, en date du 17 juillet 1978, l'avis du Ministre de la Santé et de la Famille;

Vu les articles 910 et 937 du Code Civil;

Vu l'article 795-4° du Code Général des Impôts;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu;

D E C R E T E :

Article 1er. - La fondation dite "Fondation du Judaïsme Français", dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2. - La fondation dite "Fondation du Judaïsme Français", reconnue d'utilité publique en vertu de l'article 1er du présent décret, est autorisée à accepter la donation qui lui a été consentie suivant acte authentique susvisé du 24 janvier 1978, cette donation constituant la dotation initiale de la fondation et consistant en sommes en espèces et valeurs mobilières estimées au total à quatre millions (4.000.000) de francs.

Article 3. - Il est déclaré que la donation dont l'acceptation est autorisée à l'article 2 du présent décret présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du Code Général des Impôts.

Article 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à PARIS, le **13 DEC. 1978**

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,
Le Ministre de l'Intérieur,

Christian BONNET